

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 60/2011

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la voie verte située sur l'ancienne voie ferrée de LIEPVRE
à la Zone d'Activités de Bois l'Abbesse, hors agglomération,
sur le territoire des Communes de LIEPVRE (68) et LA VANCELLE (67)**

**Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-13, R 415-14, R 431-9 et R 432-1,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes,
- VU** les avis favorables des Maires des Communes de LIEPVRE et LA VANCELLE,
- VU** l'avis des Directeurs des Routes et des Transports des deux Départements,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte aménagée sur l'ancienne voie ferrée de LIEPVRE à la Zone d'Activités de Bois l'Abbesse, hors agglomération des Communes de LIEPVRE et LA VANCELLE, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet itinéraire.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la voie verte,

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la voie verte devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons et assimilés.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise de la voie verte, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 5 – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 6 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par les Présidents du Conseil Général.

Article 7 – Aux intersections de la voie verte :

- avec les voies ouvertes à la circulation publique, revêtues, les usagers de la voie verte cèderont la priorité aux usagers de la voie traversée.
- avec les voies non ouvertes à la circulation publique ou non revêtues, les usagers de la voie verte auront la priorité sur les usagers de la voie rencontrée.

Article 8 – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 10 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de l'itinéraire.

Article 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de LIEPVRE,
- M. le Maire de LA VANCELLE,
- M. le Préfet de la Région, Préfet du Département du Bas-Rhin
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg – Arrondissement chef-lieu,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (PAT/DRTD/SERD/SDTGE et UER),
- M. le Délégué Militaire du Département du Bas-Rhin, 4^{ème} bureau STRASBOURG,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- M. le Responsable de l'Unité de Gestion du Trafic du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de SELESTAT,
- Mme le Chef de l'Unité Routière de COLMAR,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de SELESTAT,
- M. le Conseiller Général du Canton de SELESTAT,
- M. le Conseiller Général du Canton de COLMAR,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 06 AVR. 2011

Colmar, le 20 AVR. 2011

P. le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,
Par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Général,

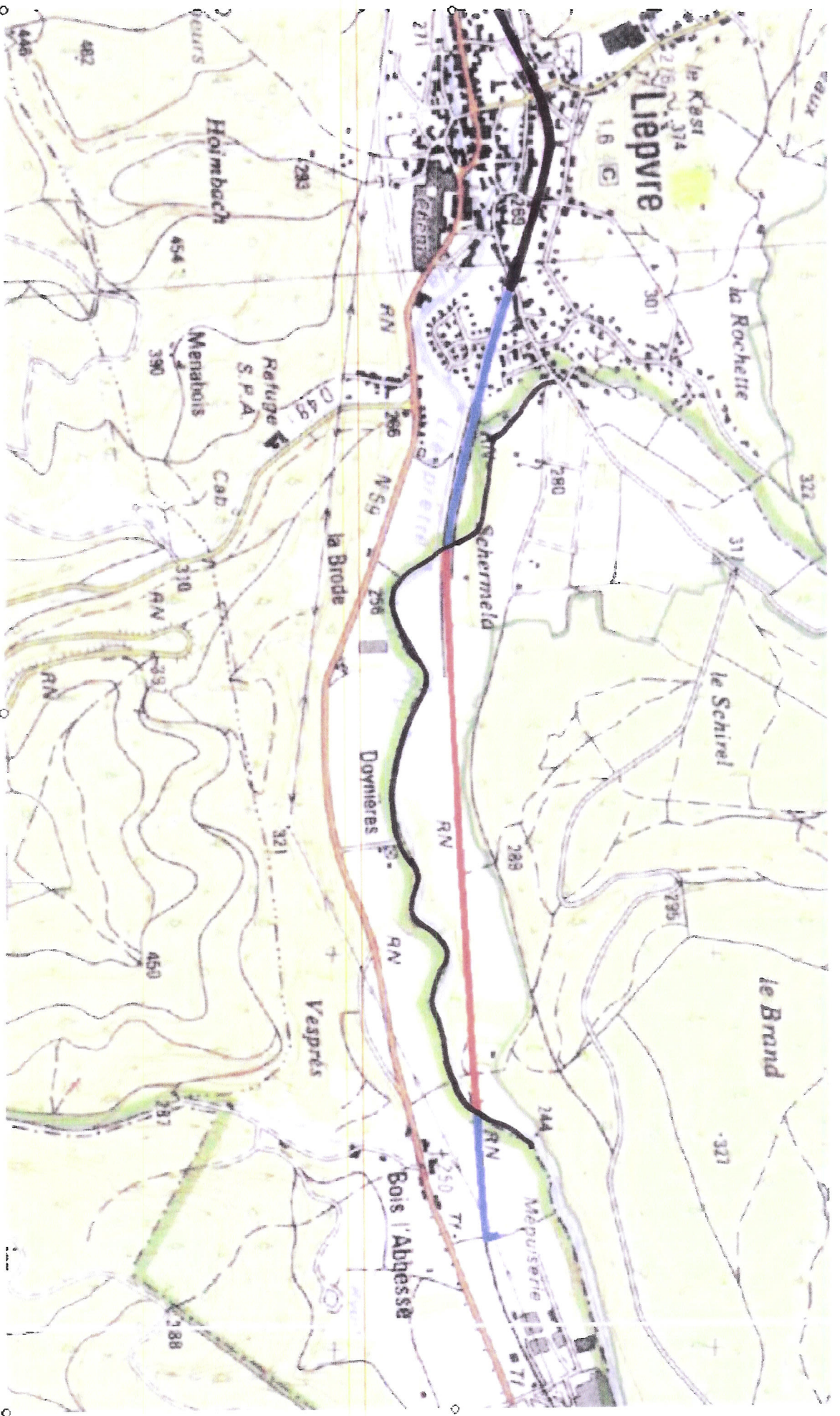


Alfred BECKER

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,



Charles BUTTNER



Itinéraire sur domaine départemental du Bas-Rhin



Itinéraire sur domaine départemental du Haut-Rhin